

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 348-2020

RÈGLEMENT N° 348-2020 RELATIF À LA
GARDE, AU CONTRÔLE ET AU BIEN-
ÊTRE ANIMAL SUR LE TERRITOIRE DE
LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à moderniser la réglementation concernant la garde, le contrôle et le bien-être des animaux sur l'ensemble du territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette.

CONSIDÉRANT le Règlement n° 101-2009 relatif au contrôle des chiens et des chats abrogeant le règlement n° V-1159-96 et ses amendements adopté le 27 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT que le Règlement n° 330-2019 établissant un projet pilote visant à autoriser la garde de poules sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette vient à échéance le 1^{er} mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ;

CONSIDÉRANT la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens et son règlement d'application* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance tenue par le conseil municipal le 26 mai 2020 ;

EN CONSÉQUENCE

Le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles suivantes s'appliquent :

- 1^o quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances ;
- 2^o le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose ;
- 3^o l'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
- 4^o le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 5^o l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Animal

Ce terme employé seul désigne n'importe quel animal, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

Animal de ferme

Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de production ou de consommation. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs et les volailles (poule, canard, oie et dindon).

Animal domestique

Animal qui vit habituellement auprès de l'homme et que l'on garde à l'intérieur ou à l'extérieur de la maison comme animal de compagnie. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux domestiques, les chiens, les chats, les campagnols, les chinchillas domestiques, les cochons d'Inde, les furets, les gerboises, les hamsters, les hérissons, les lapins, les lérots, loirs, les oiseaux d'intérieur tel que les canaries, les mandarins, les perruches, les perroquets, les inséparables, les serins, les rats domestiques ainsi que les animaux vivants en aquarium ou en vivarium.

Animal errant

Animal, domestique ou non, qui se promène sans la surveillance immédiate et efficace d'un gardien capable de le maîtriser, ailleurs que sur l'immeuble privé où son gardien habite.

Animal sauvage

Animal qui n'a pas été domestiqué par l'homme et qui vit habituellement ou normalement sur le territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux sauvages, les orignaux, les ours, les chevreuils, les lièvres, les ratons laveurs, les renards, les moufettes, les écureuils et les visons.

Autorité compétente

Cette expression désigne la personne chargée de l'application du présent règlement, soit le Service de police de la Ville de Québec, les fonctionnaires du Service de l'urbanisme ainsi que toute personne ou organisme avec qui la Ville conclut, par résolution, une entente ou un contrat pour l'application du présent règlement.

Chat

Animal de la famille des félidés.

Chatterie

Un endroit où des chats sont logés dans le but d'en faire l'élevage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chats ne constitue pas une chatterie.

Chenil

Un endroit où des chiens sont logés dans le but d'en faire l'élevage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un chenil.

Chien

Animal de la famille des canidés.

Chien-guide

Un chien dressé pour guider une personne aveugle ou ayant une déficience visuelle ou pour aider toute personne ayant une déficience organique, une maladie neuromusculaire ou une personne présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA) pour l'accompagner à réaliser certains actes de la vie quotidienne.

Chien d'attaque

Un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque à vue ou sur ordre un humain ou un autre animal.

Contrôleur animalier

Toute personne ou tout organisme ayant conclu une entente avec la Ville tel que prévu au présent règlement.

Domaine public

Une rue, ruelle, trottoir, escalier, place, parc, terrain de jeux, voie cyclable ou piétonne ou un terrain appartenant à la Ville destiné à l'usage du public en général.

Enclos (définition spécifique à l'article 7)

Espace adjacent au poulailler entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules circulent à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.

Endroit public

Un endroit accessible ou fréquenté par le public tel qu'un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.

Fourrière

Lieu désigné aux termes d'une entente avec la Ville tel que prévu au présent règlement pour héberger temporairement un animal abandonné ou errant, recueilli et pris en charge par le contrôleur animalier ou tout animal dont le comportement enfreint le présent règlement.

Gardien

Une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

Personne

Toute personne physique ou morale.

Poulailler

Construction destinée à la garde des poules.

Poule

Femelle de l'espèce domestique des gallinacés (*gallus gallus domesticus*).

Terrain

Fonds de terre constitué d'un ou plusieurs lots distincts contigus dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés et formant une seule propriété ou pouvant servir à un usage principal.

Ville

Désigne la Ville de L'Ancienne-Lorette.

ARTICLE 3 : RESPONSABLE EN CHARGE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Ville désigne par contrat un organisme autorisé par le présent règlement à appliquer notamment les mesures de contrôle des chiens et des chats incluant leur ramassage et leur mise à la fourrière.

La personne avec qui la Ville conclut une entente d'application du règlement et ses amendements ou le fonctionnaire désigné par le conseil peut délivrer un constat d'infraction à ce règlement.

ARTICLE 4 : LICENCES

4.1 LICENCE POUR CHIEN

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Ville sans avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement dans un délai de 30 jours suivant l'acquisition du chien ou de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de détenir une licence ne s'applique pas :

- 1^o aux chiots d'une femelle gardée dans un bâtiment ou dans les dépendances de ce bâtiment avec leur mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de six (6) mois ;
- 2^o à une animalerie ;
- 3^o pour les autres animaux domestiques.

4.2 CHIEN NE VIVANT PAS HABITUELLEMENT EN VILLE

L'obtention d'une licence n'est pas requise lorsqu'un chien d'une autre municipalité participe sur le territoire municipal à une exposition ou un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

4.3 OBTENTION DE LA LICENCE

Toute demande de licence doit être faite à la Ville ou à l'organisme en charge nommé par résolution du conseil.

4.4 OBTENTION DE LA LICENCE – PERSONNE MINEURE

Lorsqu'une demande de licence est effectuée par une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou, le cas échéant, le répondant doit consentir par écrit à la demande.

4.5 CONTENU DE LA DEMANDE DE LICENCE

La demande de licence doit énoncer les renseignements et documents suivants :

- 1^o le nom, prénom, adresse, numéro de téléphone du gardien ;
- 2^o la race ou le type, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance et le poids ;

3° s'il y a lieu, la preuve du statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il soit stérilisé ou micropuce ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien.

4.6 PÉRIODE DE VALIDITÉ

La licence est annuelle et délivrée pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier d'une année au 1^{er} janvier de l'année suivante.

4.7 COÛT DE LA LICENCE

Le coût de la licence est défini dans le *Règlement décrétant la taxe foncière générale à taux variés et les autres compensations ainsi que leur mode de paiement*. Cette somme est payable au Service de la trésorerie ou à l'organisme en charge nommé par résolution du conseil.

Cependant, la licence est gratuite pour un chien-guide utilisé par son gardien afin de pallier un handicap.

4.8 LICENCE

Sur l'acquittement du coût de la licence, le requérant obtient, outre la licence, un médaillon indiquant notamment l'année d'émission et le numéro d'immatriculation du chien.

Le médaillon doit être attaché en tout temps au cou du chien pour lequel la licence est émise.

4.9 REGISTRE MUNICIPAL

L'autorité compétente tient un registre où sont inscrits les renseignements au niveau des licences.

ARTICLE 5 : NUISANCES

5.1 Constitue une nuisance et est interdit sur tout le territoire de la Ville :

1° ABOIEMENTS

tout animal domestique qui aboie, hurle, gémit ou émet des sons de manière à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui se trouvent dans le voisinage ;

2° ATTAQUE OU MORSURE

tout animal domestique qui attaque ou mord ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par signal, un être humain ou un animal ;

3° RACES INTERDITES

tout chien pitbull et/ou de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;

4° tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 5.1 et d'un chien d'une autre race ;

5° tout chien de races croisées possédant des caractéristiques substantielles d'un chien d'une race mentionnée au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 5.1 ;

- 6° GARDE, VENTE, DON D'UN CHIEN DE RACE INTERDITE
- le fait de garder temporairement, vendre, donner ou offrir en vente un chien visé au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 5.1 ;
- 7° ANIMAL DOMESTIQUE CONTAGIEUX
- tout animal domestique qui est atteint d'une maladie contagieuse et/ou de la rage selon le diagnostic d'un vétérinaire ;
- 8° ANIMAL DOMESTIQUE ERRANT
- tout animal domestique errant sur le domaine public ou sur la propriété privée d'un tiers ;
- 9° ENLÈVEMENT DES EXCRÉMENTS
- d'omettre de ramasser, déposer dans un contenant et de mettre au rebut les excréments de son animal domestique sous sa garde lorsque lesdits excréments se retrouvent sur le domaine public ou sur la propriété privée d'un tiers ;
- 10° ABSENCE D'UN MOYEN DE CONTRÔLE
- tout animal domestique se trouvant à l'extérieur sans aucun moyen de contrôle (clôture, collier, laisse, muselière, licou, harnais, etc.) ;
- 11° NOMBRE D'ANIMAUX DOMESTIQUES PERMIS
- de garder dans un logement, sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, plus de trois (3) chiens ou plus de trois (3) chats. Le nombre total d'animaux domestiques ne doit pas excéder quatre (4).
- La limite de quatre (4) animaux domestiques ne s'applique pas aux oiseaux d'intérieur tels que les canaries, les mandarins, les perruches, les perroquets, les inséparables, les serins, ainsi que les animaux vivants en aquarium ou en vivarium.
- Les chenils et les chatteries sont interdits sur le territoire de la Ville.
- Malgré le premier alinéa, les chiots et les chatons de moins de six mois peuvent être gardés avec leur mère ;
- 12° DISPOSITIF DE CONTENTION
- tout chien se trouvant à l'intérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien et qui, en l'absence de ce dernier ou sans sa surveillance, n'est ni attaché au moyen d'une chaîne ou d'une autre attache d'une solidité suffisante ni mis dans un enclos fermé d'une hauteur suffisante pour retenir l'animal ;
- 13° GARDE ET NOURRISSAGE D'ANIMAUX SAUVAGES OU ERRANTS
- le fait de nourrir, en distribuant de la nourriture ou des déchets à l'air libre, de garder ou autrement des animaux sauvages ou errants ;
- 14° ORDURES MÉNAGÈRES
- le fait qu'un animal domestique disperse les ordures ménagères ;

15° EXCRÉMENTS PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

le fait qu'un animal domestique défèque ou urine sur la propriété d'autrui ;

16° COMBATS ENTRE ANIMAUX

d'organiser ou de permettre un combat entre animaux ;

17° GARDE D'UN ANIMAL DE FERME

la garde de tout animal de ferme, à l'exception des poules et des lapins ;

18° GARDE D'UN ANIMAL SAUVAGE

la garde de tout animal sauvage prévue à l'Annexe A.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE DE L'ANIMAL

6.1 NOURRITURE ET EAU POTABLE

Le gardien doit fournir à l'animal de la nourriture et de l'eau potable en quantité et en qualité compatibles avec ses impératifs biologiques ;

6.2 ABRI

L'animal doit avoir accès à un abri convenable ou une niche pour se protéger du soleil, du froid ou des intempéries ;

6.3 HYGIÈNE ET SALUBRITÉ D'UN LIEU

L'animal doit être gardé dans un lieu salubre, propre et adapté à ses impératifs biologiques ;

6.4 CRUAUTÉ

Il est défendu pour quiconque de faire preuve de cruauté envers les animaux, de les maltraiter, de les molester, de les harceler ou de les provoquer ;

6.5 ANIMAL ABANDONNÉ

Nul ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux au contrôleur animalier ou à l'organisme en acquittant les frais applicables ;

6.6 ANIMAL BLESSÉ OU CONTAGIEUX

S'il constate que l'animal est blessé, malade ou atteint d'une maladie contagieuse, le gardien doit prendre les moyens nécessaires pour le faire soigner ou l'euthanasier en acquittant les frais applicables ;

6.7 ANIMAL SANS SURVEILLANCE

Nul ne peut laisser un chien seul sans la présence de son gardien pendant une période de plus de 24 heures consécutives ;

6.8 CONFINEMENT D'UN ANIMAL

Il est interdit de laisser un animal confiné dans un espace clos ou un véhicule routier sans une ventilation adéquate ;

6.9 TRANSPORT D'UN ANIMAL

Tout gardien transportant un chien à bord d'un véhicule routier doit prendre les moyens nécessaires afin que le chien ne puisse quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près du véhicule. Seuls les chiens sont autorisés à être transportés dans la boîte arrière d'un véhicule non fermé. Le gardien doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à le restreindre à l'intérieur des limites de la boîte arrière ;

6.10 MAÎTRISE DE L'ANIMAL

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sur le contrôle d'une personne capable de le maîtriser, sauf s'il participe à une activité canine telle qu'une exposition, une compétition ou un cours de dressage ;

6.11 ANIMAL EN LAISSE

Un chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m ;

6.12 ANIMAL EN LAISSE – CHIEN DE PLUS DE 20 KG

Un chien de 20 kg et plus doit porter, en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais ;

6.13 ABATTAGE ET EUTHANASIE

Il est interdit d'abattre ou d'euthanasier un animal. L'euthanasie doit être effectuée uniquement par un médecin vétérinaire ;

6.14 ANIMAL DÉCÉDÉ

Nul ne peut disposer d'un animal décédé autrement qu'en le remettant à une clinique ou un hôpital vétérinaire, à un refuge ou tout autre endroit légalement autorisé à recevoir des animaux décédés ;

6.15 CAPTURE D'UN ANIMAL

Il est défendu d'utiliser un piège pour capturer, d'employer du poison ou de capturer un ou des animaux domestiques ou sauvages, à l'exception de la cage trappe ;

ARTICLE 7 : GARDE DES POULES

7.1 CONDITIONS

- 1° La garde de poules est autorisée seulement de façon complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée ;
- 2° Les poules doivent provenir d'une coopérative, d'une meunerie ou d'un couvoir certifié et être vaccinées ;
- 3° Un minimum de deux (2) et un maximum de trois (3) poules sont autorisés par terrain ;
- 4° La garde de poules est autorisée uniquement à l'intérieur d'un poulailler muni d'un enclos extérieur grillagé afin qu'elles puissent circuler librement entre le poulailler et l'enclos ;
- 5° Les poules devront obligatoirement être gardées à l'intérieur du poulailler du coucher au lever du soleil.

7.2 INTERDICTIONS

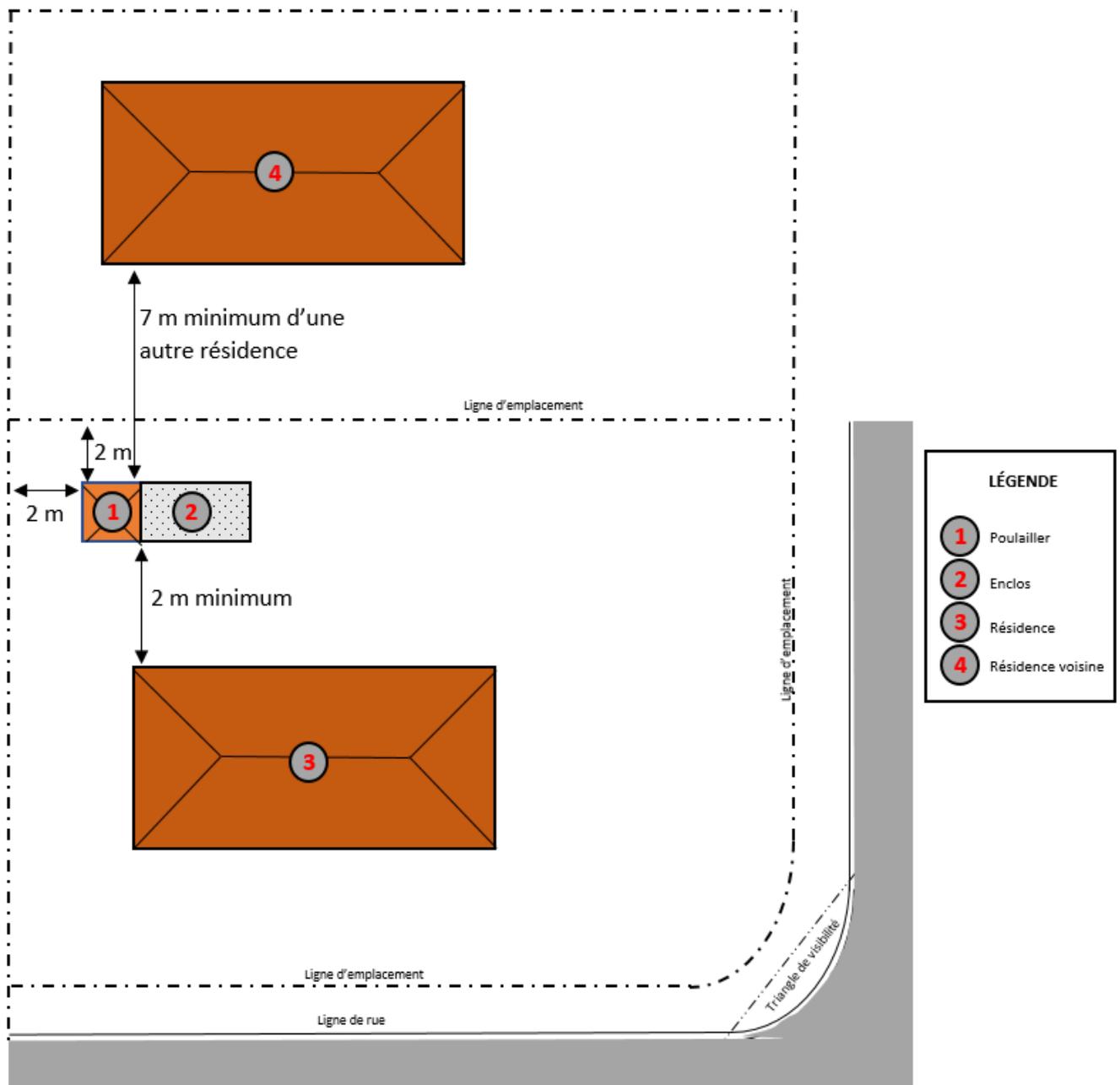
- 1° La garde du coq est prohibée ;

- 2° Il est interdit de garder les poules à l'intérieur d'une habitation ;
- 3° Il est interdit de laisser errer les poules à l'extérieur du poulailler et de l'enclos.

7.3 POULAILLER ET ENCLOS EXTÉRIEUR

- 1° Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain. L'aménagement d'un enclos attenant au poulailler est obligatoire ;
- 2° La superficie minimale du poulailler est de 0,4 mètre carré par poule et la superficie minimale de l'enclos est de 1 mètre carré par poule ;
- 3° La superficie maximale du poulailler incluant l'enclos est de sept (7) mètres carrés ;
- 4° La hauteur maximale du poulailler et de son enclos est de 2,5 mètres ;
- 5° Le poulailler et son enclos doivent être situés en cour arrière uniquement ;
- 6° Le poulailler et son enclos doivent être situés à plus de deux (2) mètres des limites de terrain, à plus de deux (2) mètres d'un bâtiment principal et à plus de sept (7) mètres d'une habitation voisine ;
- 7° La conception du poulailler doit assurer, en tout temps, une bonne ventilation et un espace de vie adapté aux besoins des poules ;
- 8° L'aménagement du poulailler et de l'enclos doit permettre aux poules de trouver l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période froide (isolation et chauffage) ;
- 9° Le poulailler doit être conçu de manière à protéger les poules des envahisseurs externes afin qu'aucun autre animal ne puisse y avoir accès ;
- 10° Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis ou d'huile sont autorisés pour la construction du poulailler, à l'exception du revêtement du toit qui pourra être en bois, en bardeau d'asphalte ou en tôle architecturale constituée d'aluminium ou d'acier galvanisé.

Croquis 1 : Implantation de poulailler



7.4 ENTRETIEN, HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus en tout temps dans un bon état de propreté et de salubrité. Les excréments doivent être retirés quotidiennement et être déposés dans un sac hydrofuge avant d'être jetés dans un sac à ordures.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

De l'eau et des plats de nourriture doivent être conservés en tout temps dans le poulailler de manière à ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

7.5 MALADIE ET ABATTAGE

Toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès de l'animal et être disposée de manière appropriée.

7.6 VENTE ET AFFICHAGE

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucun affichage faisant référence à la vente, au don, ou à la garde de poules n'est autorisé.

7.7 CESSATION DE LA GARDE

Lorsque l'activité cesse, le propriétaire doit disposer de ses poules en faveur d'un gardien autorisé ou les faire euthanasier ou abattre.

Le poulailler et son enclos doivent alors être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

7.8 ATTESTATION DE TRAVAUX

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain qui désire garder des poules doit préalablement effectuer une demande d'attestation de travaux auprès de la Ville.

Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble, celui-ci doit fournir un écrit émanant du propriétaire qui l'autorise à garder des poules à l'adresse visée par la demande.

Advenant le non-respect de ce règlement, de toute loi et tout règlement applicable, le citoyen sera dans l'obligation de cesser la garde de poules et de démanteler le poulailler et son enclos.

ARTICLE 8 : GARDE D'ABEILLES

8.1 CONDITIONS

- 1^o La garde d'abeilles est autorisée seulement de façon complémentaire aux groupes d'usages « COMMUNAUTAIRE », « COMMERCE » et « INDUSTRIE » au sens du *Règlement de zonage n° V-965-89*;
- 2^o Le rucher doit être situé à au moins quinze (15) mètres d'un chemin public ou d'une habitation, à moins que le terrain sur lequel est placé le rucher soit clôturé du côté de l'habitation ou du chemin public, selon le cas, une clôture pleine d'au moins 2,5 mètres de hauteur et prolongée à une distance d'un minimum de 4,5 mètres en dehors des limites du rucher;
- 3^o Le propriétaire de la ruche doit obligatoirement l'enregistrer auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
- 4^o Sur le rucher, une ruche facilement repérable doit porter une inscription indiquant, en caractère indélébile, lisible et apparent d'au moins 1 cm de hauteur, le nom et l'adresse de son propriétaire;
- 5^o Le propriétaire des ruches tient un registre de la réception dans le rucher et de l'expédition à partir du rucher de toute reine et population d'abeilles.

8.2 CESSATION DE LA GARDE

Lorsque la garde d'abeilles cesse, le propriétaire est dans l'obligation de démanteler le rucher et de remettre les lieux en état.

8.3 ATTESTATION DE TRAVAUX

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain qui désire élever des abeilles doit préalablement effectuer une demande d'attestation de travaux auprès de la Ville.

Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble, celui-ci doit fournir un écrit émanant du propriétaire qui l'autorise à tenir le garde d'abeilles à l'adresse visée par la demande.

Advenant le non-respect de ce règlement, de toute loi et tout règlement applicable, le citoyen sera dans l'obligation de cesser la garde d'abeilles et de démanteler le rucher.

ARTICLE 9 : CHIENS DÉCLARÉS DANGEREUX

9.1 DÉFINITION

Est considérée comme un chien déclaré dangereux, toute race de chien prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5.1.

9.2 SIGNALEMENT D'UN MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la Ville le fait qu'un chien dont il a les motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

- 1^o le nom et les coordonnées du propriétaire du chien ;
- 2^o tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien ;
- 3^o le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessées ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

9.3 SIGNALEMENT D'UN MÉDECIN

Un médecin doit signaler sans délai à la Ville le fait qu'un chien dont il a les motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 9.2.

9.4 EXAMEN D'UN MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé et la sécurité publique, la Ville peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à un examen par un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

9.5 RAPPORT À LA VILLE

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la Ville qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

9.6 ATTAQUE OU MORSURE

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Ville.

9.7 EUTHANASIE

La Ville a le pouvoir d'ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de le faire euthanasier. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

9.8 STATUT VACCINAL À JOUR CONTRE LA RAGE, STÉRILISATION ET MICROPUÇAGE

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropuçé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

9.9 ÂGE LÉGAL ET SUPERVISION

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

9.10 DISPOSITIF DE CONTENTION

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit être également placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

9.11 ANIMAL EN LAISSE

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter, en tout temps, une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre.

ARTICLE 10 : CAPTURE ET DISPOSITIONS D'UN ANIMAL ERRANT

10.1 FOURRIÈRE

L'autorité compétente peut, capturer, saisir et mettre à la fourrière tout chien qui ne porte pas la licence visée à l'article 4 du présent règlement, tout animal abandonné, animal errant, animal de ferme prévu au paragraphe 17 de l'article 5 ou un chien potentiellement dangereux prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 5.1.

10.2 REPRISE DE POSSESSION

Tout animal capturé ou pris en charge et placé à la fourrière peut être remis à son gardien, sur demande, dans les sept (7) jours de la capture et sur paiement des frais d'intervention, de capture et de pension.

Si l'animal capturé ou recueilli porte la licence exigée au présent règlement ou toute forme de médaille permettant son identification, le contrôleur animalier doit communiquer dès le premier jour avec le gardien de l'animal.

Si l'animal capturé ou recueilli ne porte pas la licence exigée au présent règlement, le gardien doit également, pour en reprendre possession, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

10.3 ANIMAL NON RÉCLAMÉ

Si l'animal capturé ou recueilli est non réclamé ou que les frais d'intervention, de capture et de pension n'ont pas été acquittés à l'expiration du délai de sept jours (7) mentionné à l'article 10.2, le contrôleur animalier est autorisé à mettre l'animal en adoption ou en disposer.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ plus les frais pour une personne physique et de 200 \$ plus les frais pour une personne morale.

Pour toute récidive, l'amende est de 200 \$ pour une personne physique et de 400 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction continue, cette continuité constitue, jour par jour, une nouvelle infraction séparée.

ARTICLE 12 : ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement n° 101-2009 relatif au contrôle des chiens et des chats et ses amendements*.

Le présent règlement abroge le *Règlement n° 330-2019 établissant un projet pilote visant à autoriser la garde de poules sur le territoire de la ville de L'Ancienne-Lorette*.

Le présent règlement abroge les articles 7 et 8 du *Règlement n° 56-2007 concernant les nuisances*.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

L'article 4.6 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Les autres articles du règlement entrent en vigueur la journée de sa publication.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce 30 juin 2020.

SYLVIE PAPIILLON
Maire suppléant

Me Marie-Hélène Savard, avocate
Greffière par intérim

Certificat

Avis de motion	26 mai 2020
Présentation du projet de règlement et dépôt	26 mai 2020
Adoption du règlement	30 juin 2020
Avis de promulgation	

SYLVIE PAPILLON
Maire suppléant

Me Marie-Hélène Savard, avocate
Greffière par intérim

Certificat de promulgation

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donnée par la soussignée, greffière de la Ville de L’Ancienne-Lorette, que lors d’une séance ordinaire tenue le 26 mai 2020, le conseil municipal a adopté le Règlement no 348-2020.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l’hôtel de ville de L’Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L’Ancienne-Lorette, ce 30 juin 2020.

Me Marie-Hélène Savard, avocate
Greffière par intérim

Annexe A

Liste non exhaustive des animaux sauvages

- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : scorpion)
- Tous les chiroptères (chauves-souris)
- Tous les ratites (exemple : autruche)
- Tous les canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les procyonidés (exemple : raton laveur)
- Tous les suidés (exemple : sanglier)
- Tous les périssodactyles (exemple : cheval domestique)
- Tous les artiodactyles à l'exception des sus scrofa domesticus communément appelé cochon vietnamien (exemple : mouton, porc, bovin)
- Tous les crocodyliens (exemple : alligator)
- Tous les lacertiliens à l'exception des petits reptiles non venimeux ni dangereux